

REPUBLIQUE FRANCAISE

Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de
Lunéville

Pôle d'Equilibre
Territorial et Rural
Pays du Lunévillois

DELIBERATION

COMITE DE POLE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures, les membres du Comité de pôle, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 21/09/2022 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé :15

Nombre de conseillers en
exercice :29

Présidence : Philippe DANIEL, président.

Etaient présents :

Jocelyne CAREL, Pierre-Jean COURBEY, Rose-Marie FALQUE, Dominique GEORGE, Murielle GRIFFOUL, Laurie JOCHAUD DU PLESSIX, Jacques LAMBLIN, Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Bruno MINUTIELLO, Gérard RITZ, Matthieu SIGIEL, Philippe ARNOULD, Jean-Claude BAZIN, Philippe COLIN, Dominique FOINANT, Bernard MULLER, Jacques LAVOIL, René WAGNER, Philippe DANIEL, Maurice HERIAT, Linda KWIECIEN

Mandat de procuration : Jean-Paul FRANCOIS par Gérard RITZ, Fabrice BOYER par Jacques LAVOIL, Jonathan KURKIENCY par Linda KWIECIEN

Absents : Christian GEX, Catherine PAILLARD, Olivier MARTET, Thierry MERCIER, Christophe SONREL

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice HERIAT

Voix consultatives : Sophie LEHE était excusée Claude RICHARD était présent.

Membres présents.....21
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....5
Votants.....24

Délibération 2022-051

Ressources Humaines :

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	24	24	0	0	0

RESSOURCES HUMAINES : NOMINATION D'UN ASSISTANT DE PRÉVENTION

Lettre de mission en annexe

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),
- Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,
- Vu la délibération n° 2015-021 du 18 mars 2015, relative à la mise en place du document unique au sein du PETR,

Le président expose :

Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels avec le soutien de FNP, le syndicat mixte du pays du lunévillois a réalisé sa première version de son document unique d'évaluation des risques professionnels et a établi un programme annuel de prévention en 2015.

Pour assurer au mieux le suivi et la réalisation de ce document unique, il est proposé de nommer une assistante de prévention en la personne d'Evelyne PEYNOT. Cet agent est inscrit à la formation obligatoire prévue par la loi.

Le rôle de l'assistant de prévention est d'assister et conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Sur proposition de Monsieur le Président et vu son rapport, le Comité de Pôle après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération.
- **DIT** que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à un (des) agent(s) de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction.
- **DIT** qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes) est prévu afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission.
- **INDIQUE** qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 6 octobre 2022
Philippe DANIEL,
Président.

